

L'an deux mille vingt-deux et le 26 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cruis, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22/09/2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Félix MOROSO, Maire. Il ouvre la séance à 20h20. Le quorum est atteint.

<i>Étaient présents :</i>		
M. Félix MOROSO M. Alain BESSAC M. Jean-Pierre CHABUS	M. Dominique COQUELET M. Stéphane DERRIVES M. Sébastien D'URSO  Mme. Patricia GAMBA	M. Aimé JOURDAN   Mme. Monique QUER Mme. Carmen TRAMBAUD
<i>Absents excusés ayant donné pouvoir :</i>		<i>Absents :</i>
M. Robin CHAMBOST à M. Stéphane DERRIVES Mme. Joëlle CHAZOT à M. Aimé JOURDAN M. Didier ÉGÉA à M. Félix MOROSO Mme. Corinne KÜMMER à M. Jean-Pierre CHABUS Mme. Pauline MOROSO à Mme. Monique QUER		
• Membres en exercice : 15	• Membres présents : 10	• Membres votants : 15

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT ; Monsieur Alain BESSAC a été désigné à l'unanimité et a accepté de remplir ces fonctions.

## Délibération n° 26-2022

### Déclassement et cession d'une partie du chemin communal lieu-dit « La Fourmi »

Les membres du Conseil Municipal sont informés de l'existence d'un délaissé classé dans le domaine public d'une contenance de 5 ares 91 centiares, entre les parcelles privées de Messieurs Laurent MILESI (S° E2 n° 98, 99, 111 et 303) et Claude LABROUSSE (S° E2 n° 377, 101, 373, 374, 375, 302 et 304).

Cet accès qui n'est plus utilisé de longue date et ne reçoit plus d'entretien a disparu sous la végétation et chacune des parcelles riveraines dispose d'un autre accès à la voirie publique.

Dans un premier temps, il est proposé de soumettre au Conseil Municipal la décision de déclasser cet accès du domaine public routier, cette décision se prononçant sans enquête préalable lorsque l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Dans un deuxième temps, il est proposé de céder aux propriétaires riverains le bien sorti du domaine public de la commune.

Le prix de vente proposé est de 3,50 euros le mètre carré, à charge pour les acquéreurs de supporter toute contrainte qui pourrait grever le bien et de supporter à due proportion tous les frais attachés à cette vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le document d'arpentage établi le 20/07/2022 par Jacques OHNIMUS, géomètre expert à Sisteron, aux fins de modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier ;

#### Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de déclasser le délaissé du domaine public entre les parcelles S°E2 n° 98, 99, 111,303 et E2 n° 377, 101, 373, 374, 375, 302, 304.
- Dit que le bien intégrera le domaine privé de la Commune et qu'il pourra, à ce titre, être cessible ;
- Dit que le prix de vente est fixé à 3,50€ le mètre carré ;
- Dit que selon le d'arpentage, Monsieur Laurent MILESI sera propriétaire après modification du lot « a », pour une contenance de 2a 76ca au prix de 966,00€ ;
- Dit que selon le d'arpentage, Monsieur Claude LABROUSSE sera propriétaire après modification du lot « b », pour une contenance de 3a 15ca au prix de 1 102,50€ ;
- Dit que le Cabinet OHNIMUS se chargera de faire d'attribuer un numéro à chaque parcelle ainsi délimitée ;
- Dit que les acquéreurs supporteront tous les frais et contraintes attachés à cette vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Félix MOROSO




Commune : 004065  
Cruis

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : E2  
Feuille(s) : 02  
Qualité du plan : non régulier  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 25/11/2009

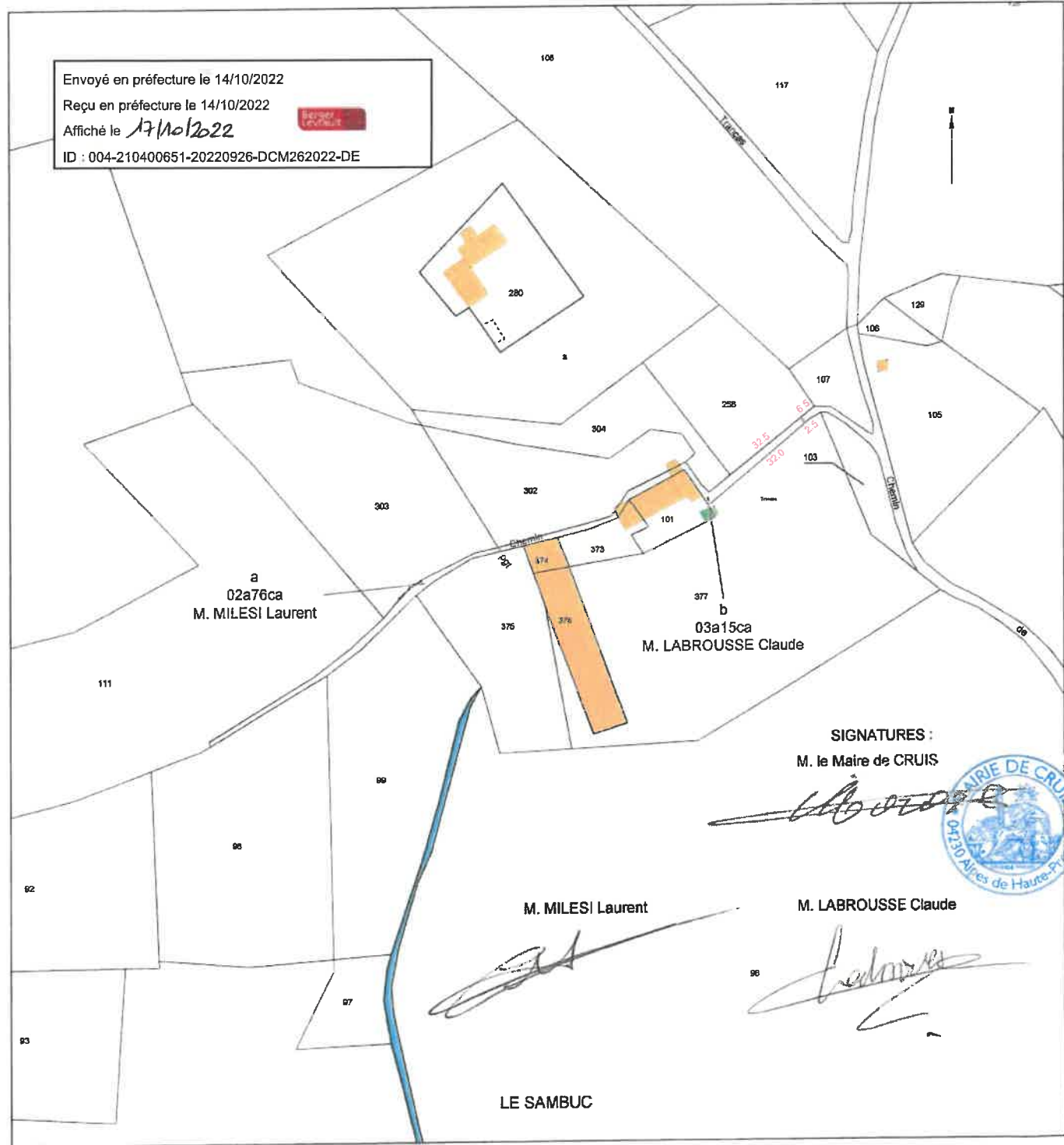
**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A ..CRUIS....., le 20/07/2022.....



Jacques OHNIMUS.....  
à SISTERON.....  
Date 18/07/2022.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).

Envoyé en préfecture le 14/10/2022  
Reçu en préfecture le 14/10/2022  
Affiché le 17/10/2022  
ID : 004-210400651-20220926-DCM262022-DE



SIGNATURES :  
M. le Maire de CRUIS

M. MILESI Laurent

M. LABROUSSE Claude

